



Arrêt

n° 217 561 du 27 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. BENZERFA
Rue du Cerf, 3
7060 SOIGNIES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2006. Son époux l'a rejointe en avril 2007.

1.3 Le 12 décembre 2006, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 décembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et, le 16 mars 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour. Le 20 octobre 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision dans son arrêt n°208.275.

1.4 Le 26 janvier 2009, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 6 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*) à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°27 410 du 15 mai 2009.

1.5 Le 10 juillet 2012, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 15 juillet 2013 et le 29 juillet 2013, en vue de rajouter la requérante et leurs enfants mineurs à la demande. Le 29 août 2013, la partie défenderesse a autorisé l'époux de la requérante et leurs enfants au séjour illimité, sur la base des article 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 3 février 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 23 janvier 2016, la requérante a été placée sous mandat d'arrêt pour, notamment, des faits de terrorisme. Le 3 juin 2016, le mandat d'arrêt a été levé et la requérante est libérée de la prison de Mons le 9 juin 2016, pour être maintenue à cette date au centre fermé de Bruges.

1.8 Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) dans son arrêt n°169 377 du 8 juin 2016.

1.9 Le 5 août 2016, la requérante a été libérée du centre fermé de Bruges.

1.10 Le 17 février 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 3 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6, dans son arrêt n°183 344.

1.12 Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10.

1.13 Le 14 mai 2018, la requérante a été condamnée à 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 4 ans, notamment pour participation à un groupe terroriste.

1.14 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), d'une durée de huit ans, à l'encontre de la requérante.

1.15 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui a été notifié à la requérante le 20 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à [...]

Le cas échéant, ALIAS [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la zone de police de Seraing – Neupré le 20/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée s'est rendue coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 18 mois d'emprisonnement. L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 6 mois d'emprisonnement.

De plus, le niveau de menace de l'intéressée a été évaluée par l'OCAM (l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace : chargé de l'analyse de la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme par la Loi du 10 juillet relative à l'analyse de la menace. L'Arrêté Royal du 28 novembre 2006 donne exécution à cette loi.) le 06/06/2018. L'intéressée est évaluée au niveau 3 (GRAVE : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable) de la mesure d'extrémisme et au niveau 2 (MOYEN : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable) pour ce qui est du domaine du terrorisme.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06/06/2016.

L'intéressé [sic] a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Seraing-Neupré et déclare qu'elle est en Belgique depuis 2006. Qu'elle vit avec son mari et leurs enfants en Belgique et qu'elle est en train de mettre les documents de ses enfants en ordre. Aussi, elle a déclaré qu'elle « pensait être enceinte », sans plus de précision.

Selon le dossier administratif il apparaît que le partenaire de l'intéressée, [B.S.] (XXX) et leurs deux enfants, [B.Y.] (XXX) et [B.H.] (XXX), résident sous le couvert d'un séjour régulier en Belgique. Il n'est pas contesté que l'intéressée peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cela ne dispense

cependant pas la requérante de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Enfin, le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Rappelons que l'intéressée a été condamnée le 14/05/2018 par le Tribunal Correctionnel à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; et à 6 mois d'emprisonnement pour faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité.

On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé [sic] a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Seraing-Neupré et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée ne présente pas de maladie ou un autre problème médical.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a en effet des enfants mineurs. Ses enfants bénéficient d'un droit de séjour en Belgique. Le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé [sic]:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a fait usage de plusieurs identités (alias) dans ses rapports avec les autorités : [E.K.] - XXX - Russie ; [M.A.] - XXX - Russie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02/06/2016 qui lui a été notifié le 06/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il [sic] donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue[.]

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06/06/2016. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée s'est rendue coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de

financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 18 mois d'emprisonnement. L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 6 mois d'emprisonnement.

De plus, le niveau de menace de l'intéressée a été évaluée par l'OCAM (l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace : chargé de l'analyse de la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme par la Loi du 10 juillet relative à l'analyse de la menace. L'Arrêté Royal du 28 novembre 2006 donne exécution à cette loi.) le 06/06/2018. L'intéressée est évaluée au niveau 3 (GRAVE : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable) de la mesure d'extrémisme et au niveau 2 (MOYEN : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable) pour ce qui est de la mesure de terrorisme.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la zone de police de Seraing – Neupré le 20/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé [sic] :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a fait usage de plusieurs identités (alias) dans ses rapports avec les autorités : [E.K.] - XXX - Russie ; [M.A.] - XXX - Russie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02/06/2016 qui lui a été notifié le 06/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il [sic] donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue[.]

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06/06/2016. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée s'est rendue coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 18 mois d'emprisonnement. L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 6 mois d'emprisonnement.

De plus, le niveau de menace de l'intéressée a été évaluée par l'OCAM (l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace: chargé de l'analyse de la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme par la Loi du 10 juillet relative à l'analyse de la menace. L'Arrêté Royal du 28 novembre 2006 donne exécution à cette loi.) le 06/06/2018. L'intéressée est évaluée au niveau 3 (GRAVE : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable) de la mesure d'extrémisme et au niveau 2 (MOYEN : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable) pour ce qui est de la mesure de terrorisme.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été entendue le 20/02/2019 par la zone de police de Seraing-Neupré et déclare que qu'elle est en Belgique depuis 2006. Elle a déclaré ne pas pouvoir retourner au Kazakhstan parce que cela représente un risque pour sa vie et sa santé. L'intéressée a déjà introduit une demande d'asile le 12/12/2006 et une seconde le 26/01/2009. Ces éléments ont déjà été analysés au fond par le CGRA. Selon les décisions du CGRA, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressée ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressée ne coure [sic] aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressée lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH..

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Kazakhstan, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée a été entendue le 20/02/2019 par la zone de police de Seraing-Neupré et déclare qu'elle pense être enceinte. Elle n'apporte aucun élément pour étayer ses dires.

Aussi, l'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé [sic]:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a fait usage de plusieurs identités (alias) dans ses rapports avec les autorités : [E.K.] - XXX - Russie ; [M.A.] - XXX - Russie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02/06/2016 qui lui a été notifié le 06/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il [sic] donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue[.]

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06/06/2016. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 février 2019.

Lors de l'audience du 26 février 2019, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours introduit contre la décision attaquée, faisant valoir qu'elle est purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 2 juin 2016.

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12 507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, arrêt n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 2 juin 2016, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 74/14, § 3, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il présente deux autres motifs, fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre de la requérante, le 2 juin 2016, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

4.2 Néanmoins, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 2 juin 2016, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 2 juin 2016 et notifié à une date impossible à déterminer au vu du dossier administratif.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 2 juin 2016. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) dans son arrêt n°169 377 du 8 juin 2016.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6.5 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.7.1 La partie requérante fait valoir, dans la quatrième branche de son moyen unique, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « la requérante réside de manière continue depuis 2006, soit depuis 13 ans, en Belgique, Que toutes ses attaches ont été tissées et développées au Royaume, Que son conjoint et ses enfants sont légalement établis et scolarisés sur le territoire, Que la décision querellée met complètement à néant ses efforts d'adaptation et d'intégration ».

Dans la deuxième branche de son moyen unique, elle précise également que le requérante « se trouve dans une situation sociale et familiale telle qu'il est difficile d'envisager un retour même provisoire dans son pays d'origine, Qu'en effet, comme rappelé ci-avant, elle est maman de deux petites filles nées et résidant en Belgique depuis leur naissance, Que toutes ses attaches sont en Belgique, Que la requérante n'a plus de contacts avec son pays d'origine depuis 2006, [...] Que ses deux filles ne disposent d'aucun document d'identité kazakh ou russe pour rendre possible le retour de toute la famille au Kazakhstan »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « la décision querellée risque en cas d'exécution forcée de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable, Qu'elle risque d'être renvoyée dans un pays qu'elle a quitté il y a de nombreuses années, Qu'elle risque d'être privée de ses deux enfants, Qu'au vu de l'éloignement géographique important séparant la Belgique et la Kazakhstan [sic], les possibilités de contact entre la mère et ses filles sont difficiles voire impossibles, Que la requérante s'occupe seule du suivi scolaire de ses filles puisqu'elle est la seule à parler français, Qu'il est évident que l'éloignement forcé du territoire aura un impact négatif total sur le vécu des siens et surtout leur équilibre psychique, Que le préjudice grave difficilement réparable dont elle se prévaut est réel et certain ».

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 26 février 2019, la partie requérante réitère en substance les termes de sa requête.

4.7.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.3 En termes de décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale et privée de la requérante en Belgique, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §

1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée de la requérante, et a considéré que « *L'intéressé [sic] a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Seraing-Neupré et déclare qu'elle est en Belgique depuis 2006. Qu'elle vit avec son mari et leurs enfants en Belgique et qu'elle est en train de mettre les documents de ses enfants en ordre. Aussi, elle a déclaré qu'elle « pensait être enceinte », sans plus de précision. Selon le dossier administratif il apparaît que le partenaire de l'intéressée, [B.S.] (XXX) et leurs deux enfants, [B.Y.] (XXX) et [B.H.] (XXX), résident sous le couvert d'un séjour régulier en Belgique[.] Il n'est pas contesté que l'intéressée peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cela ne dispense cependant pas la requérante de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Enfin, le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Rappelons que l'intéressée a été condamnée le 14/05/2018 par le Tribunal Correctionnel à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; et à 6 mois d'emprisonnement pour faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.» et que « Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a en effet des enfants mineurs. Ses enfants bénéficient d'un droit de séjour en Belgique. Le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que la requérante a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la présence des membres de sa famille en Belgique, à savoir son époux et leurs deux enfants mineurs, tous trois autorisés au séjour en Belgique.

Il n'appert pas que la partie défenderesse ait déraisonnablement mis en balance la vie privée et familiale de la requérante avec la défense de l'ordre public, la requérante n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Il a par ailleurs été tenu compte de l'ensemble des éléments qu'a fait valoir la requérante dans son questionnaire du 20 février 2019, dont notamment le fait qu'elle « *pensait être enceinte* », la partie requérante confirmant à ce sujet lors de l'audience du 26 février 2019 qu'elle n'avait aucune information ni pièce à donner à ce sujet.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci n'alléguant et ne démontrant *a fortiori* nullement que la vie familiale et privée de la requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

Par ailleurs, s'il fallait considérer par une lecture bienveillante qu'il s'agisse de l'expression d'un obstacle, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « ses deux filles ne disposent d'aucun document d'identité kazakh ou russe pour rendre possible le retour de toute la famille au Kazakhstan » n'est nullement étayée, de sorte qu'elle ne peut constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale et privée de la requérante ailleurs que sur le territoire belge. Il en va de même en ce que la partie requérante fait valoir que la requérante n'aurait plus de contacts avec son pays d'origine depuis 2006 et de ce qu'elle s'occuperait seule du suivi scolaire de ses enfants. En outre, si la partie requérante précise qu'« au vu de l'éloignement géographique important séparant la Belgique et la Kazakhstan [sic], les possibilités de contact entre la mère et ses filles sont difficiles voire impossibles » et qu'« il est évident que l'éloignement forcé du territoire aura un impact négatif total sur le vécu des siens et surtout leur équilibre psychique », le Conseil estime que ce ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale et privée de la requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale et privée de la requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 2 juin 2016, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT